

**BUREAU MALIEN DU DROIT D'AUTEUR**

**LOI N° 8426/AN-RM**

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ORDONNANCE N° 77-46 DU 12 JUILLET 1977  
FIXANT LE REGIME DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE  
EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 7 JUIIN 1984:  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

**DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**ARTICLE I :** *L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création et sans aucune formalité, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.*

*Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.*

*L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrages ou de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'apporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu à l'alinéa I du présent article.*

## TITRE I

### DE L'AUTEUR ET DES OEUVRES

#### CHAPITRE I

##### DEFINITION DES AUTEURS

**ARTICLE 2 :** *L'auteur d'une oeuvre est celui qui a créé l'oeuvre. Sauf preuve contraire; la qualité d'auteur appartient à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.*

**ARTICLE 3 :**

*1 - Lorsque l'oeuvre est produite par des agents d'une personne morale publique ou privée dans le cadre de leurs fonctions, le droit d'auteur appartient à titre originaire audits agents, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre elle et ces agents.*

*2 - Lorsque l'oeuvre est produite par des élèves ou stagiaires d'une école ou d'un établissement artistique, les droits pécuniaires provenant de la divulgation de cette oeuvre pourront être répartis selon la réglementation particulière de l'école ou de l'établissement :*

*3 - Lorsque l'oeuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'agent et qui paie ou accepte de payer cette oeuvre et lorsque ladite oeuvre est faite à la suite de cette commande, le droit d'auteur sur cette oeuvre appartient à titre originaire, sauf stipulation contraire découlant du contrat existant entre eux, au dit agent.*

*4 - Dans le cas d'une oeuvre plastique ou d'un portrait sur commande par peinture ou autrement, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'oeuvre ou le portrait par n'importe quel moyen et à n'importe quel moment sans l'autorisation expresse de la personne l'ayant demandé.*

*En cas d'abus notoire de la part de la personne ayant commandé l'oeuvre plastique ou le portrait, empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent pourra ordonner toute mesure appropriée.*

**ARTICLE 4 :** *Lorsqu'une oeuvre est créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes, le droit d'auteur sur cette oeuvre appartient à tous les coauteurs qui l'exerceront d'un commun accord.*

*En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction compétente de statuer.*

*Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.*

**ARTICLE 5 :** *Lorsque l'oeuvre est dite composite, le droit d'auteur sur cette oeuvre appartient à l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'oeuvre préexistante.*

**ARTICLE 6 :** *Lorsque l'oeuvre est dite collective le droit d'auteur sur cette oeuvre appartient, sauf preuve contraire, à la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.*

*Cette personne est investie des droits de l'auteur.*

**ARTICLE 7 :** *Les auteurs des oeuvres pseudonymes ou anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1.*

*Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.*

*La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.*

*Les dispositions des alinéas (2) et (3) ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.*

## **CHAPITRE II**

### **DES OEUVRES**

**ARTICLE 8 :** *A - Est appelée oeuvre toute création originale, qui est une manifestation de la personnalité de son auteur. L'oeuvre comprend aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.*

*B - Sont considérés notamment comme oeuvres:*

- 1 - Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques,*
- 2 - Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature;*
- 3 - Les oeuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle) aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;*
- 4 - Les compositions musicales avec ou sans paroles, qu'elles aient ou non une forme écrite;*
- 5 - Les oeuvres de peinture, de dessin, de lithographie, de gravure à l'eau-forte ou sur bois et autres du même genre;*
- 6 - les sculptures et mosaïques de toutes sortes;*
- 7 - Les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les modèles que la construction elle-même;*
- 8 - Les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même;*
- 9 - Les cartes ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique;*
- 10 - Les oeuvres cinématographiques radiophoniques et audiovisuelles;*
- 11 - Les oeuvres photographiques auxquelles sont assimilées aux termes de la présente loi les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie.*

*C - Le titre d'une oeuvre est protégé en vertu de la présente loi comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original.*

*Il est illicite de donner à une oeuvre un titre qui a déjà été utilisé pour une oeuvre de l'esprit du même genre si ce titre est susceptible de provoquer une confusion en ce qui concerne la paternité de l'oeuvre.*

### **OEUVRES DERIVEES**

**ARTICLE 9 :** *Les auteurs de traduction, d'adaptation, de transformation ou d'arrangement des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent de la protection instituée par la présente loi sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale préexistante utilisée.*

*Il en est de même:*

*a - Des auteurs d'anthologies ou recueils d'oeuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles;*

*b - De la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives, publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes ouvrages manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original;*

*Des oeuvres inspirées du folklore.*

### **OEUVRES NON PROTEGEES**

**ARTICLE 10 :** *Nonobstant les dispositions des articles 1 et 9 la protection ne s'applique pas:*

*1 - Aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes etc....*

*2 - Aux nouvelles du jour publiées radiodiffusées ou communiquées au public.*

## **DES OEUVRES DU FOLKLORE NATIONAL**

**ARTICLE 11 :** *Le folklore fait partie du patrimoine culturel national aux fins de la présente loi;*

*1 - Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissants maliens ou par des communautés ethniques maliennes, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel national.*

*2 - Les oeuvres du folklore national sont protégées sans limitation de temps;*

*3 - L'adaptation du folklore ou l'utilisation d'éléments empruntés au folklore, doit être déclarée au Bureau Malien du Droit d'Auteur visé à l'article 95 ci-après.*

*4 - La représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque procédé que ce soit, du folklore, en vue d'une exploitation lucrative, sont subordonnées à l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur visé à l'article 95 moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé selon les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées. Les produits de cette redevance seront gérés par le Bureau Malien du Droit d'Auteur et consacrés à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs maliens.*

*5 - L'alinéa 4 n'est pas applicable lorsque les oeuvres du folklore national sont utilisées par une entité de droit public à des fins non lucratives. Cependant, cette entité sera tenue de faire une déclaration au Bureau Malien du Droit d'Auteur.*

*6 - Les exemplaires des oeuvres du folklore national de même que les exemplaires des traductions, arrangements et autres transformations des dites oeuvres, fabriqués à l'étranger sans l'autorisation du Bureau Malien du Droit d'Auteur, ne peuvent être ni importés ni distribués au Mali.*

**ARTICLE 12 :** *Les dispositions mentionnées aux alinéas 3 - 4 de l'article 11 concernant l'adaptation, la représentation ou l'exécution publique, la reproduction par quelque moyen que ce soit des oeuvres du folklore, sont applicables pour l'exploitation.*

*a - des oeuvres dont les titulaires ont renoncé à la protection conférée par la présente loi;*

*b - des oeuvres d'auteurs tombés en déshérence;*

*c - des oeuvres tombées dans le domaine public, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 89;*

*d - des oeuvres d'auteurs étrangers qui ne peuvent bénéficier, de la protection instaurée par la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 108. Ces oeuvres étant considérées, aux termes de la présente loi comme faisant parties du patrimoine culturel commun.*

## **OEUVRES CINEMATOGRAPHIQUES**

**ARTICLE 13 :**

*1 - En ce qui concerne les oeuvres cinématographiques les droits d'auteurs appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre;*

*2 - Sauf preuve contraire, les coauteurs d'une oeuvre cinématographique réalisée en collaboration sont les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales avec ou sans paroles créés pour la réalisation de ladite oeuvre, et le réalisateur de celle-ci.*

*Lorsque l'oeuvre cinématographique est tirée d'une oeuvre préexistante protégée, l'auteur de l'oeuvre originaire est assimilé à ceux de l'oeuvre nouvelle.*

**ARTICLE 14 :**

*1 - Le producteur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'oeuvre;*

*2 - Le producteur est tenu de conclure préalablement à la réalisation d'une telle oeuvre des contrats écrits avec tous ceux dont les oeuvres doivent être utilisées pour cette réalisation.*

*Ces contrats, exception faite de ceux conclus avec les auteurs de compositions musicales avec ou sans paroles, emportent, au profit du producteur, sauf clause contraire, pour une durée limitée fixée aux dits contrats, une présomption de cession des droits nécessaires à l'exploitation cinématographique de l'oeuvre, c'est à dire le droit de faire projeter l'oeuvre en public, de la faire diffuser par la télévision, d'en reproduire des copies, de la louer, de la transmettre et du droit de modifier les oeuvres qu'il utilise au cours de la production cinématographique dans la mesure où l'adaptation à cet art l'exige.*

*En contre partie, ces contrats doivent porter mention des rémunérations dues à ce titre aux cocontractants du producteur, du paiement desquelles celui-ci est et demeure responsable.*

*3 - La présomption prévue à l'alinéa 2 n'est pas applicable aux oeuvres préexistantes qui sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre.*

**ARTICLE 15 :** *Le producteur d'une oeuvre cinématographique est tenu de consigner sur la pellicule, afin qu'ils apparaissent au moment de la projection, son propre nom ou sa raison sociale, ainsi que ceux du réalisateur, des auteurs du scénario, de l'oeuvre originale, de l'adaptation du dialogue, de la musique et des paroles des chansons des principaux interprètes et exécutants.*

**ARTICLE 16 :** Une oeuvre cinématographique est dite achevée lorsque la première copie standard a été établie d'un commun accord entre le réalisateur et le producteur.

Le réalisateur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique de la transformation en images et sons du découpage de l'oeuvre cinématographique ainsi que de son montage final.

**ARTICLE 17 :** Si l'un des auteurs dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de l'oeuvre cinématographique refuse d'achever sa contribution à l'oeuvre ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

Le coauteur bénéficiera néanmoins, des droits découlant de sa contribution à la réalisation de l'oeuvre cinématographique, dans la limite de l'article 4-3.

**ARTICLE 18 :** Si le producteur n'achève pas l'oeuvre cinématographique dans le délai convenu avec les auteurs dont les oeuvres sont utilisées pour la réalisation de cette oeuvre cinématographique, délai compté à partir de la date à laquelle les oeuvres littéraires ou musicales qui doivent être utilisées lui ont été remises, les titulaires de ces oeuvres ont le droit de résilier le contrat.

Dans ce cas, l'auteur en donnera notification, par acte authentique, au producteur qui pourra demander à l'auteur une prorogation du contrat, qui lui sera accordée s'il apporte la preuve que le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou encore à des difficultés inhérentes à la nature de l'oeuvre.

**ARTICLE 19 :** Sauf stipulation contraire, les collaborateurs d'une oeuvre cinématographique disposent librement de leur contribution personnelle respective en vue de son exploitation dans un genre différent à condition de ne pas porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre cinématographique à laquelle ils ont collaboré.

**ARTICLE 20 :** Dans les contrats de location ou d'achat de films cinématographiques étrangers, il sera toujours entendu que la rémunération convenue comprend la valeur de tous les droits d'auteurs dont les producteurs des dits films sont cessionnaires, droits qui restent à la charge exclusive des firmes qui auront donné les films en location ou les auront vendus.

Le distributeur d'une oeuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui reçoit généralement du producteur, le droit d'exploiter les diverses copies du film en les donnant lui-même en location à des entrepreneurs de spectacles.

Il est entendu que les dits entrepreneurs de spectacles sont responsables du paiement au Bureau Malien du Droit d'Auteur des droits dus aux auteurs des oeuvres musicales avec ou sans paroles utilisées dans le film.

**ARTICLE 21 :** En ce qui concerne les oeuvres photographique, le photographe dispose du droit exclusif de reproduire, de publier et de vendre ses photographies, à l'exception de celles réalisées en vertu d'un contrat, auquel cas ce droit appartient à celui qui a commandé l'oeuvre.

En cas d'abus notoire de la part de ce dernier empêchant l'exercice du droit de divulgation, la juridiction compétente pourra ordonner toute mesure appropriée.

**ARTICLE 22 :** La cession du négatif ou d'un support analogue de production de la photographie implique la cession du droit exclusif reconnu à l'article précédent.

**ARTICLE 23 :** Pour bénéficier du droit exclusif mentionné à l'article 21 ci-dessus, les exemplaires de la photographie doivent porter les indications suivantes:

- 1 - Le nom du photographe ou de celui qui a commandé l'oeuvre;
- 2 - L'année de production de la photographie;
- 3 - Le nom de l'auteur de l'oeuvre d'art photographique s'il y a lieu et;
- 4 - La mention "reproduction interdite".

Lorsque l'exemplaire de la photographie ne porte pas ces indications, la photographie peut être librement reproduite.

## **OEUVRES RADIOPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES**

**ARTICLE 24 :** En ce qui concerne les oeuvres radiophonique ou audiovisuelles, les droits d'auteurs appartiennent à titre originaire aux créateurs intellectuels de l'oeuvre.

Les dispositions de l'article 13 dernier alinéa du paragraphe 2 et de l'article 17 sont applicables aux oeuvres radiophoniques ou audiovisuelles .

**ARTICLE 25 :** L'autorisation de radiodiffuser l'oeuvre couvre, sauf stipulation contraire de l'auteur, l'ensemble des communications gratuites sonores et ou visuelles faites par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité, par l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article 34 ci-dessous, cette autorisation ne s'étend pas aux communications des émissions effectuées dans les lieux ouverts au public tels que les cafés, usines, restaurants, hôtels cabarets, magasins divers, clubs dits privés, centres culturels, pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 81.

**ARTICLE 26 Nouveau :** ( Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994 ) *Nonobstant les dispositions de l'article 34, ci-dessous, les organismes de radiodiffusion et télévision et les systèmes de communications publicitaires peuvent faire pour leurs émissions et par leurs propres moyens techniques et artistiques , en vue d'une radiodiffusion différée par des nécessités horaires ou techniques , un enregistrement éphémère en un ou plusieurs exemplaires de toute oeuvre qu'ils sont autorisés à radiodiffuser. Tous les exemplaires doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord ; toutefois , un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans les archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation . Demeure réservée l'application des dispositions de l'article 31. Une liste des genres sera établie par arrêté du Ministre chargé de la Culture.*

**ARTICLE 27 :**( Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994). *Le contrat par lequel le Bureau Malien du Droit d'Auteur, visé par l'article 95 de la présente loi, donnera dans la limite de ses droits d'administration, aux organismes de radiodiffusion télévision, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des oeuvres protégées par lui en contre partie des rémunérations d'auteurs dues à ce titre concernera:*

*1 - Le droit de radiodiffusion sonore et ou visuelle*

*2 - Le droit de reproduction mécanique sonore et ou visuelle.*

*L'autorisation couvrira les opérations suivantes:*

*a - Toutes les émissions sonores et ou visuelles effectuées par l'ensemble des stations d'émissions des organismes de Radiodiffusion et télévision, réalisées soit en direct soit à partir d'enregistrements licitement réalisés par ces stations ou par des tiers soit par voie de retransmission ou de relais;*

*b - La réalisation par les organismes de radiodiffusion et télévision ou pour son compte exclusif des enregistrements nécessaires à ses besoins propres et l'utilisation par elle pour les mêmes besoins, des enregistrements licitement réalisés par des tiers, des enregistrements susceptibles d'être exportés en vue de leur utilisation dans les émissions sonores ou audiovisuelles d'autres organismes de radiodiffusion sonore et ou visuelle, à condition que soient expressément réservés les droits patrimoniaux et moraux des auteurs intéressés et que les oeuvres en cause ne soient pas utilisées ou reproduites dans un but commercial ou adressé à des tiers;*

*c - Les représentations et les réceptions publiques gratuites organisées par la radiodiffusion télévision malienne ou effectuées par elle au cours d'expositions et autres manifestations analogues dans les limites des stands ou installations qui lui sont réservés quel que soit le lieu de l'audition soit en direct, soit à l'aide d'un enregistrement ;*

*d - La remise des copies d'enregistrement d'émission à des tiers en vue d'un usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants-droit ainsi que de personnes ayant apporté une contribution intellectuelle à l'émission.*

*L'autorisation mentionnée ci-dessus ne peut être cédée par les organismes de radiodiffusion télévision à des personnes ou à des établissements tiers et ne couvrira pas l'exploitation publicitaire ou commerciale des émissions ou des enregistrements pour lesquelles un contrat spécial devra intervenir avec le Bureau du Droit d'Auteur.*

**ARTICLE 28 NOUVEAU :** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) *Les organismes de radiodiffusion et télévision pourront, sous leurs responsabilités, apporter eux-mêmes des aménagements à une oeuvre, pour satisfaire aux exigences techniques de l'émission. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'oeuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé.*

*Le contrat conclu entre le Bureau Malien du Droit d'Auteur et les organismes de radiodiffusion et télévision ne concerne pas les droits d'auteurs dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.*

*Les arrangements, traductions, adaptations et autres remaniements d'oeuvres originales ne pourront être réalisés par les organismes de radiodiffusion et télévision ou pour son compte qu'avec l'autorisation préalable des auteurs des dites oeuvres originales ou de leurs ayants-droit ou du Bureau Malien du Droit d'Auteur et aux conditions fixées en accord avec ces derniers.*

*Par ailleurs, la rémunération prévue à ce contrat ne couvre pas les droits d'exclusivité des oeuvres spécialement commandées par les organismes de radiodiffusion et télévision , qu'il s'agisse d'oeuvres originales, d'arrangements, traductions, adaptations et aménagements d'oeuvres existantes.*

**ARTICLE 29 NOUVEAU :** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) *Les organismes de radiodiffusion et télévision sont tenus de verser au Bureau Malien du Droit d'Auteur, en contrepartie de l'autorisation d'utiliser les oeuvres protégées définies ci-dessus à l'article 27, une rémunération forfaitaire dont le montant et les conditions de règlement seront fixés en accord avec le Bureau Malien du Droit d'Auteur.*

*A défaut d'accord amiable, le montant de cette rémunération sera fixé équitablement par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Information, des finances et de la Culture.*

**ARTICLE 30 NOUVEAU:** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) *Les organismes de radiodiffusion et télévision sont tenus de fournir mensuellement au Bureau Malien du Droit d'Auteur, la documentation détaillée des oeuvres protégées utilisées dans toutes les émissions, comportant le nom du ou des auteurs, ou des adaptateurs, le titre de l'oeuvre, son genre, son mode de diffusion, la durée et le jour de l'émission.*



## TITRE II

### DE L'EXERCICE DES DROITS DES AUTEURS

#### CHAPITRE I

#### ETENDUE DU DROIT D'AUTEUR

##### **A - ATTRIBUTS D'ORDRE INTELLECTUEL ET MORAL**

**ARTICLE 31 :** *Ils consistent en le droit de l'auteur:*

- *A décider de la divulgation de son oeuvre;*
- *A déterminer le procédé de divulgation, sous réserve des dispositions de l'article 13 concernant les oeuvres cinématographiques et à fixer les conditions de celle-ci*
- *Revendiquer la paternité et à défendre l'intégralité de l'oeuvre et à exiger que son nom soit indiqué chaque fois que l'oeuvre est rendue accessible au public.*

*L'oeuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur. Nul ne doit la rendre accessible sous une forme ou dans des circonstances qui porteraient préjudice à son honneur ou à sa réputation.*

*Les attributs d'ordre intellectuels et moraux, reconnue en vertu des alinéas ci-dessus sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles, ils sont transmissibles à cause de décès, aux héritiers de l'auteur qui les exerceront même après extinction des droits patrimoniaux déterminées à l'article 34. L'exercice peut en être confié à un tiers par des dispositions testamentaires.*

**ARTICLE 32 :** *En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, le tribunal civil saisi notamment par le Ministre de la Culture peut ordonner toute mesure appropriée.*

##### **B - ATTRIBUTS D'ORDRE PATRIMONIAL**

**ARTICLE 33 :** *Ils consistent en le droit exclusif de l'auteur à exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit, à n'importe quel moment et à en tirer un profit pécuniaire.*

*Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation, le droit de reproduction et le droit de suite.*

**ARTICLE 34 :** *Sous réserve des dispositions des articles 37 à 40 l'auteur d'une oeuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :*

- a - reproduire l'oeuvre sous une forme matérielle quelconque y compris de film cinématographique et de phonogramme par tous moyens qui permettront de la communiquer au public ;*
- b - mettre en circulation l'oeuvre ainsi reproduite et notamment représenter ou exécuter publiquement la reproduction réalisée par film ou phonogramme;*
- c - communiquer l'oeuvre au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion (sonore ou visuelle) par quelque moyen ou procédé que ce soit;*
- d - communiquer publiquement l'oeuvre radiodiffusée, soit par fil, soit sans fil par haut-parleur ou par tout autre procédé de transmission de signes, de sons ou images, quelque soit le lieu de réception de la communication;*
- e - faire une traduction, une adaptation, un arrangement ou une transformation quelconque de l'oeuvre.*

*Au sens du présent article, les actes énumérés aux alinéas ci-dessus concernent aussi bien l'oeuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'originale.*

*L'accomplissement d'un de ces actes par un tiers sans l'autorisation préalable, formelle et écrite de l'auteur ou de ses ayants droits est illicite et l'auteur pourra s'adresser au juge des référés qui ordonnera à ce titre toutes mesures urgentes utiles.*

##### **DROIT DE SUITE**

**ARTICLE 35 :** *Les auteurs d'oeuvres graphiques ou plastiques, ont nonobstant toute cession de l'oeuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette oeuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.*

*La disposition qui précède ne s'applique ni aux oeuvres d'architecture ni aux oeuvres des arts appliqués. Après le décès de l'auteur, ce droit persiste au profit de son héritiers ou légataires selon les dispositions prévues par l'article 88.*

*Ce droit est constitué par le prélèvement, au bénéfice de l'auteur ou des héritiers ou légataires, d'un pourcentage de 5% sur le produit de la vente. Un arrêté du Ministre chargé de la Culture déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs et leurs ayants droit feront valoir, à l'occasion des ventes prévues à l'alinéa 1, les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.*

##### **DROIT DE REPENTIR**



**ARTICLE 36** : *Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de retrait vis à vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.*

## CHAPITRE II

### DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

**ARTICLE 37** : *Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public l'auteur ne peut en interdire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 31 :*

*1 - Les communications (représentation, exécution, radiodiffusion, etc...) :*

*a - si elles sont privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnent lieu à aucune forme de recettes;*

*b - si elles sont effectuées gratuitement à des fins strictement éducatives, scolaires ou religieuses, dans des locaux réservés à cet effet.*

*Toutefois, les organisateurs de ces communications sont tenus d'en informer préalablement l'auteur ou le Bureau Malien du Droit d'Auteur.*

*2 - Les reproductions, traductions, et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé.*

**ARTICLE 38** : *L'auteur d'une oeuvre d'architecture ne pourra pas empêcher les modifications que le propriétaire aura décidé d'y apporter, mais il pourra s'opposer à ce que son nom soit mentionné comme auteur du projet.*

**ARTICLE 39** : *Sont licites :*

*1 - Les citations et emprunts tirés d'une oeuvre déjà licitement rendue accessible au public à condition qu'ils soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but scientifique, critique, d'enseignement ou d'information à atteindre y compris les citations et emprunts d'articles de publications périodiques sous forme de revues de presse. De tels citations et emprunts peuvent être utilisés en version originale ou en traduction et doivent être accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source ;*

*2 - La reproduction en vue de la cinématographie ou de la radiodiffusion et la communication publique des oeuvres d'art figuratif et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal ;*

*3 - A l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion ou télévision, la reproduction et la communication, des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement ;*

*4 - La reproduction pour un usage strictement personnel et privé d'oeuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou toutes autres émissions radiodiffusées;*

*5 - La reproduction par la presse et la publication par voie de radiodiffusion par la presse et la publication par voie de radiodiffusion d'articles d'actualité politique, sociale économique ou religieuse, sous réserve que la source soit toujours clairement indiquée.*

*Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si les articles en cause ont été accompagnés, lors de leur publication ou de leur radiodiffusion de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites;*

*6 - La reproduction par la presse et la communication au public*

*A - de discours politiques ou discours prononcés dans les débats judiciaires ou ;*

*B - de conférences, allocutions ou questions ou autres oeuvres de même nature prononcés en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité, l'auteur conservant toutefois le droit de réunir en recueil de telles oeuvres.*

**ARTICLE 40** : *Le Ministre chargé des arts et de la culture peut autoriser en cas de besoin et moyennant une rémunération équitable, les Bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques, les établissements d'enseignement, les centres d'alphabétisation, à reproduire en nombre d'exemplaires nécessaires aux besoins de leurs activités, par un procédé scientifiques, à condition qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de son auteur.*

**ARTICLE 41** : *Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, la traduction d'une oeuvre dans une ou plusieurs des langues d'usage général au Mali et la publication de cette traduction sur le territoire du Mali, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées aux titre III sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.*

**ARTICLE 42** : *Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, la reproduction d'une oeuvre et la publication d'une édition déterminée de cette oeuvre sur le territoire du Mali, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente et conformément aux conditions spécifiées au titre III, sont licites même en l'absence de l'autorisation de l'auteur.*

### **CHAPITRE III**

#### **TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR**

**ARTICLE 43 :** *Le droit d'auteur est mobilier; il se transmet par succession aux héritiers de l'auteur ou à ses ayants droit.*

**ARTICLE 44 :** *Le droit d'auteur tombé en déshérence est acquis au Bureau Malien du Droit d'Auteur conformément aux dispositions de l'article 12 et son produit sera consacré à des fins culturelles et sociales.*

**ARTICLE 45 :** *Le droit de divulgation des oeuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir. Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 33.*

**ARTICLE 46 :** *Le droit de l'auteur à l'exploitation de son oeuvre peut être cédé en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale. Toutefois:*

*a - la cession du droit d'auteur doit être constatée par écrit à peine de nullité;*

*b - la cession par l'auteur de l'un quelconque des droits patrimoniaux visés à l'article 34 n'emporte pas celle de l'un quelconque des autres droits;*

*c - lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.*

*d - la personne à laquelle a été cédé le droit d'exploitation d'une oeuvre ne peut, sauf convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire du droit;*

*e - la cession globale des oeuvres futures est nulle, sauf si elle est consentie par l'auteur à un organisme professionnel d'auteurs.*

**ARTICLE 47 :** *La propriété incorporelle définie à l'article 1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel. L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas visés par les dispositions de l'article 94 alinéa 2 et 3. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit.*

**ARTICLE 48 :** *Le contrat d'auteur est une convention à caractère mixte, civile au regard de l'auteur, elle est commerciale à l'égard de l'autre partie si celle-ci a la qualité de commerçant.*

*Le contrat d'auteur doit faire mention notamment du domaine d'exploitation des droits cédés et du mode de rémunération fixé par l'auteur ou les ayants droit.*

**ARTICLE 49 :** *La cession à titre onéreux doit comporter, au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes de toutes natures provenant de la vente ou de l'exploitation, avec un minimum garanti.*

*Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:*

*1 - la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;*

*2 - les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;*

*3 - la nature et les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle;*

*4 - les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre.*

*Est licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur ou de ses ayants droit, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.*

**ARTICLE 50 :** *La production, par le moyen de l'enregistrement sonore et ou visuel sur des supports matériels, d'oeuvres protégées au sens de la présente loi, destinée à l'usage strictement personnel et privé prévu à l'alinéa 20 de l'article 37, comporte au profit de l'auteur, une rémunération dont le montant est proportionnel aux recettes provenant de la vente, sur le territoire national des supports matériels vierges.*

*Cette rémunération, calculée sur la base de 5% du prix de vente toutes taxes comprises desdits supports matériels vierges, est réglée à l'organisme professionnel d'auteurs (BMDA) visé à l'article 95, par les personnes physiques ou morales qui fabriquent ou importent ces supports, sur présentation des justifications propres à en définir et à en contrôler le montant.*

*En ce qui concerne les supports destinés à un autre usage que celui visé à l'alinéa 20) de l'article 37, dont l'utilisation fera l'objet d'une cession portant autorisation de reproduction des oeuvres protégées aux conditions et dans les limites fixées par la présente loi, le montant de cette rémunération sera déduit du prix de la dite cession.*

**ARTICLE 51** : *En ce qui concerne l'édition, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:*

- . ouvrages scientifiques ou techniques;*
- . anthologies et encyclopédies;*
- . préfaces annotations, introductions, présentations;*
- . illustrations d'un ouvrage;*
- . éditions populaires à bon marché.*

*Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.*

**ARTICLE 52** : *En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzième due à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix du contrat.*

*Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'oeuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.*

*La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des oeuvres de l'auteur qui se prétend lésé.*

**ARTICLE 53** : *La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'oeuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.*

**ARTICLE 54** : *En cas de cession partielle, l'ayant cause est subrogé dans le droit de l'auteur quant à l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.*

## CHAPITRE IV

### DES CONTRATS D'EDITION ET DE REPRESENTATION

**ARTICLE 55 :** *Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cède à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.*

*Le contrat doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et, éventuellement, les clauses de résiliation.*

**ARTICLE 56 :** *Le contrat doit être, sous peine de nullité, fait par écrit et prévoir au profit de l'auteur, le versement d'une redevance proportionnelle aux produits d'exploitation de l'oeuvre, sauf dans les cas de rémunération forfaitaire prévus aux articles 49 et 51 et dans celui d'une publication par des journaux et périodiques.*

**ARTICLE 57 :** *Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.*

**ARTICLE 58 :** *L'auteur doit garantir à l'éditeur et sauf convention contraire, l'exercice du droit d'édition et affirmer la libre disposition de l'ouvrage. Il est tenu de faire respecter ce droit, de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée et de permettre, dans le délai prévu aux contrats, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale. Il doit s'engager à n'en rien publier sans le consentement préalable de l'éditeur.*

**ARTICLE 59 :** *L'éditeur est tenu:*

- *de ne rien ajouter à l'oeuvre ou d'y retrancher sans autorisation écrite de l'auteur ou de ses ayants droit (notes et préfaces éventuellement comprises). Il fera figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur;*
- *d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication, selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat;*
- *d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession;*
- *de restituer à l'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication.*

**ARTICLE 60 :** *Le droit cédé à un éditeur de publier diverses oeuvres séparées ne comprend pas la faculté de les publier réunies en un seul volume, et vice-versa.*

**ARTICLE 61 :** *L'éditeur s'engagera à réaliser l'édition dans le délai qui sera fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur.*

**ARTICLE 62 :** *Les textes publicitaires éventuels seront établis par l'éditeur sauf convention contraire.*

**ARTICLE 63 :** *Dans le cas où des exemplaires de l'oeuvre ne seraient pas réalisées dans le délai prévu à l'article 61 de la présente loi, l'auteur pourrait prétendre à une indemnité en rapport avec la redevance visée à l'article 55. Cette indemnité sera fixée d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur.*

**ARTICLE 64 :** *Le contrat d'édition est résilié si, après épuisement de la première édition de l'oeuvre, l'éditeur décide de ne pas effectuer la réimpression d'autres exemplaires.*

**ARTICLE 65 :** *L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites à l'expiration du délai qui sera fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur.*

**ARTICLE 66 :** *En cas de réimpression:*

*1 - Si l'auteur désire apporter des modifications à l'oeuvre:*

*a - il est loisible à l'éditeur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié;*

*b - dans le cas où il les accepterait, l'éditeur prendrait à sa charge ces modifications si la dépense qu'elles entraînent ne dépasse pas un taux déterminé des frais de composition.*

*Ce taux sera fixé d'un commun accord entre l'éditeur et l'auteur.*

*En cas de dépassement, le surplus serait à la charge de l'auteur.*

*2 - Si l'éditeur désire apporter des modifications à l'oeuvre:*

*a - il est loisible à l'auteur de les refuser et dans ce cas le contrat est résilié;*

*b - dans le cas où l'auteur ou ses ayants droit accepte de façon préalable et par écrit, sous réserve qu'il soit parfaitement informé:*

*- il doit les faire effectuer par l'auteur lui-même, les frais de composition étant à la charge de l'éditeur.*

*- si l'auteur est dans l'impossibilité d'effectuer ces modifications, il doit demander à l'éditeur s'il peut l'autoriser à faire effectuer ce travail par un tiers, les frais occasionnés par ces modifications devant, dans ce cas, être supportés par ledit auteur et déduits du montant de ses droits.*

*L'auteur pourra toutefois exiger que soit mentionnée, dans la nouvelle édition, la correction par un tiers.*

**ARTICLE 67 :** *L'éditeur est tenu de rendre compte et de fournir à l'auteur toutes les justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. A défaut, il y sera contraint par le tribunal, conformément à la législation sur le commerce.*

*Le relevé qui sera ainsi fourni doit indiquer:*

*a - Le nombre d'exemplaires fabriqués avec précision de la date;*

*b - Le nombre d'exemplaires en stock;*

*c - Le nombre d'exemplaires détériorés ou détruits par cas fortuits ou de force majeure;*

*d - Le prix de vente pratiqué;*

*e - Le nombre d'exemplaires réglés.*

*Les droits d'auteur seront calculés et réglés sur le nombre d'exemplaires réglés à l'éditeur. Ces droits ne porteront ni sur les exemplaires offerts à titre publicitaire ni sur les exemplaires d'auteur.*

**ARTICLE 68 :** *L'auteur pourra résilier le contrat si, cinq ans après la mise en vente de l'édition, le public n'a pas acheté plus de 30% des exemplaires.*

*Dans ce cas l'auteur doit acquiescer de l'éditeur, au prix de revient, les exemplaires non vendus.*

**ARTICLE 69 :** *Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.*

*Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues par la loi, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.*

*En cas de vente du fonds de commerce, l'acquéreur est, de même tenu des obligations du cédant.*

*Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.*

*Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriquée, ni à leur réalisation, que quinze jours au moins après avoir avisé l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.*

*L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat sera fixé à dire d'expert.*

**ARTICLE 70 :** *L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.*

*En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.*

*Lorsque le fonds de commerce d'édition exploité en société, dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des codivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas être considérée comme une cession.*

**ARTICLE 71 :** *La vente aux enchères des exemplaires ne pourrait avoir lieu que si l'auteur était avisé par lettre recommandée, dans un délai de deux (2) mois à l'avance, à moins d'un accord portant sur un autre délai.*

**ARTICLE 72 :** *Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente, ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.*

**ARTICLE 73 :** *Si l'oeuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.*

**ARTICLE 74 :** *Si une oeuvre d'un auteur inconnu est éditée et que cet auteur se fasse connaître par la suite ; l'éditeur est dans l'obligation de verser à l'auteur une redevance proportionnelle portant sur le produit de la vente au public des exemplaires non encore vendus à la date à laquelle l'auteur s'est fait connaître ; ce taux sera fixé d'un commun accord entre les deux parties.*

*L'éditeur conservera le droit de vendre le reste des exemplaires édités au prix de vente précédemment pratiqué.*

*L'auteur a un droit de préemption sur les exemplaires que l'éditeur conserve en sa possession le prix d'achat s'entendant, déduction faite de la remise consentie par l'éditeur, à ses distributeurs et dépositaires.*

*Si l'éditeur a agi de mauvaise foi, l'auteur aura droit, en outre à l'indemnité correspondante.*

**ARTICLE 75 :** *En cas de conflit entre l'éditeur et l'auteur, les parties contractantes auront recours à la juridiction compétente dans le cas où elles ne réussiraient pas à régler leur différend à l'amiable.*

**ARTICLE 76 :** *Quiconque édite une oeuvre protégée à l'intérieur du territoire de la République du Mali est tenu de faire figurer de façon visible, sur tous les exemplaires, les indications suivantes:*

*a - Le titre de l'oeuvre;*

*b - Le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs et du traducteur ou de l'adaptateur, sauf s'ils ont décidé de rester dans l'anonymat.*

c - La mention de réserve avec l'indication du nom ou du pseudonyme du titulaire du droit d'auteur ;

d - L'année et le lieu de l'édition et des éditions antérieures, selon le cas;

e - Le nom et l'adresse de l'éditeur et de l'imprimeur;

f - Le tirage de l'oeuvre.

**ARTICLE 77 :** *Par dérogation à l'article 46 alinéa e, il est licite pour l'auteur d'accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses oeuvres futures, à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq (5) ouvrages nouveaux à compter de la date de signature du contrat d'édition conclu pour la première oeuvre, ou à la production réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la même date.*

**ARTICLE 78 :** *Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 55 le contrat dit; à compte d'auteur.*

*Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.*

*Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions du code civil.*

**ARTICLE 79 :** *Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 55, le contrat dit; de compte à demi.*

*Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.*

*Ce contrat constitue une association en participation.*

*Il est régi par la convention et les usages.*

## **B - LE CONTRAT DE REPRESENTATION**

**ARTICLE 80 :** *Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, son mandataire ou ses ayants droit autorise une personne physique ou morale à représenter la dite oeuvre à des conditions qu'ils déterminent.*

*Est appelé contrat général de représentation, le contrat par lequel le Bureau Malien du Droit d'Auteur confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les oeuvres actuelles ou futures qui constituent le répertoire dudit Bureau aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.*

*Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 46 alinéa e.*

**ARTICLE 81 :** *Le contrat de représentation sera établi par écrit, sous peine de nullité. Nul ne peut représenter ou exécuter, faire représenter ou exécuter des oeuvres protégées au sens de la présente loi sans avoir au préalable obtenu des auteurs ou du Bureau Malien du Droit d'Auteur l'autorisation requise, conformément à l'article 34.*

**ARTICLE 82 :** *Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.*

**ARTICLE 83 :** *L'entrepreneur de spectacles ne pourra transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou son mandataire.*

*Il est tenu de déclarer à l'auteur ou au Bureau Malien du Droit d'Auteur le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de lui fournir un état justifié de ses recettes comportant un détail journalier.*

*Il doit acquitter aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.*

**ARTICLE 84 :** *L'entrepreneur de spectacles est tenu de faire représenter l'oeuvre en public dans le délai qui sera fixé d'un commun accord entre lui et l'auteur, à partir de la date du contrat.*

*Si, après expiration de ce délai, l'oeuvre n'a pas été représentée, l'auteur peut résilier le contrat, sans qu'il soit tenu de restituer les avances perçues.*

**ARTICLE 85 :** *L'entrepreneur de spectacles peut résilier le contrat en renonçant aux avances versées à l'auteur si les représentations doivent être interrompues pour toute causes ou circonstance indépendante de sa volonté.*

*Si les représentations doivent être interrompues pour une cause imputable à l'entrepreneur, l'auteur pourra résilier le contrat et demander une indemnité pour le préjudice subi, en conservant les avances reçues*

**ARTICLE 86 :** *L'entrepreneur de spectacles sera tenu:*

*1 - de faire représenter l'oeuvre dans les conditions indiquées dans le contrat, sans faire de modifications ou transformations non consenties par l'auteur et de l'annoncer au public avec son titre, le nom de l'auteur et, s'il y a lieu le nom du traducteur ou de l'adaptateur;*

*2 - de permettre à l'auteur de surveiller la représentation de l'oeuvre;*

3 - de conserver les principaux interprètes ou les chefs d'orchestres et de chœurs, s'ils ont été choisis en accord avec l'auteur.

**ARTICLE 87 :** *Si le spectacle est de plus radiodiffusé ou télévisé, avec l'accord formel et par écrit de l'auteur s'il s'agit d'une oeuvre théâtrale l'auteur percevra de l'entrepreneur de spectacles, une rémunération proportionnelle, dont le taux sera fixé en fonction des conditions en usage pour les exécutions ou représentation publiques d'oeuvres protégées de même catégorie, appliquée sans le prix versé à l'organisme de radiodiffusion pour la publicité réalisée pendant le programme ou, à défaut, sur la somme reçue dudit organisme par l'entrepreneur pour la radiodiffusion de l'oeuvre. Cette rémunération sera perçue sans préjudice de toute somme due par l'entrepreneur de spectacles sur le montant total de la recette brute de chaque représentation.*

**ARTICLE 88 :** *La part de l'auteur sur la recette est considérée comme un dépôt laissé à la garde de l'entrepreneur de spectacles qui doit la tenir à la disposition de l'auteur, et elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de saisie prise à l'encontre des biens de l'entrepreneur.*

*Si l'entrepreneur de spectacles omet de verser à l'auteur, qui lui en fait la demande, la part qu'il garde en dépôt, la juridiction, compétente ordonnera la suspension des représentations à la demande de l'auteur, ou la saisie de la recette. Sans préjudice du droit de l'auteur de résilier le contrat.*



## CHAPITRE V

### DOMAINE PUBLIC

**ARTICLE 89** : *A l'expiration des périodes de protection, fixées aux articles 90 à 94 les oeuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.*

*Le droit d'exploitation des oeuvres tombées dans le domaine public est administré par le Bureau Malien du Droit d'Auteur. Conformément aux dispositions de l'article 2 l'autorisation préalable délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur est, s'il s'agit d'une exploitation à but lucratif, accordée moyennant le paiement d'une redevance calculée sur les recettes brutes de l'exploitation.*

*Le taux de cette redevance sera égal à la moitié de celui habituellement appliqué pour les oeuvres de même catégorie du domaine privé, ou d'après les usages en vigueur. Seront applicables les dispositions de l'article 80.*

## **CHAPITRE VI**

### **DUREE DE LA PROTECTION**

**ARTICLE 90 :** *Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et les cinquante années qui suivent la date de son décès ou la date retenue par le jugement déclaratif de décès en cas d'absence ou de disparition.*

*La transmission des droits d'auteur après décès de l'auteur est réglée conformément au droit successoral en vigueur.*

**ARTICLE 91 :** *Dans le cas d'oeuvre de collaboration est seule prise en considération, pour le calcul de la durée de la protection, la date de décès ou la date retenue par le jugement déclaratif en cas d'absence ou de disparition du dernier collaborateur.*

*Si un collaborateur meurt sans laisser d'héritiers réservataires, ses droits s'ajouteront aux droits des coauteurs.*

**ARTICLE 92 :** *Dans le cas où les droits d'auteur dépendent du patrimoine d'une personne morale, la période de cinquante années court à compter de la date à laquelle la dite personne morale a été dissoute ou considérée, par acte authentique, comme dissoute.*

**ARTICLE 93 :** *Le droit d'auteur dure pendant les cinquante années à partir de la date à laquelle l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public:*

*1 - dans le cas d'oeuvres photographiques, cinématographiques ou audiovisuelles;*

*2 - dans le cas d'oeuvre anonymes ou pseudonymes.*

*Toutefois, si l'auteur de l'oeuvre se fait connaître avant l'expiration de ce délai ou si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur, les dispositions de l'article 90 seront applicables.*

**ARTICLE 94 :** *Pour les oeuvres posthumes, la durée du droit exclusif d'exploitation est de cinquante années à compter de la date de publication de l'oeuvre.*

*Le droit d'exploitation des oeuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'oeuvre est divulguée pendant la période susmentionnée.*

*Si la divulgation est effectuée après l'expiration de cette période, ce droit appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, des manuscrits ou originaux, qui effectuent ou font effectuer la publication.*

*Les oeuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une oeuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des oeuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.*

## CHAPITRE VII

### EXERCICE DU DROIT D'AUTEUR

**ARTICLE 95** : *La protection et l'exploitation des droits d'auteur tel qu'ils sont définis par la présente loi sont confiées au Bureau Malien du Droit d'Auteur, crée par l'Ordonnance N° 78-49/CMLN du 27 Novembre 1978.*

*Cet organisme, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour délivrer les autorisations d'exploitation des oeuvres, percevoir et répartir les redevances y afférentes.*

*Il gère, sur le territoire de la République, les intérêts des diverses sociétés d'auteurs étrangères dans le cadre des conventions ou accords dont il est appelé à convenir avec elles.*

*Le Bureau Malien du Droit d'Auteur est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.*

### TITRE III

#### DU REGIME DES LICENCES DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION

##### **A - OEUVRES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRESENT CHAPITRE**

**ARTICLE 96 :** *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.*

##### **B - DEMANDE DE LA LICENCE**

**ARTICLE 97 :** *Tout ressortissant du Mali peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 98, demander à l'autorité compétente une licence pour traduire l'oeuvre dans l'une des langues prévues à l'article 41 et pour publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci-après désignée "la licence").*

**ARTICLE 98 :** *Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes:*

*1 - un an à compter de la première publication de l'oeuvre. S'il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en plusieurs langues d'usage général au Mali autres que celles en usage dans un pays développé partie à la Convention de Berne ou à la Convention Universelle sur le droit d'auteur.*

*2 - trois ans à compter de la date de la première publication de l'oeuvre il s'agit d'une demande de licence pour la traduction en une ou plusieurs langues d'usage général autres que celles prévues au 1°) du présent article (C'est à dire même les langues d'usage général dans un pays développé partie à la convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur entre autres l'anglais, l'espagnol, le français etc...)*

##### **C - OCTROI DE LA LICENCE**

**ARTICLE 99 :** *Avant d'accorder une licence, l'autorité compétente fait vérifier :*

*1 - Qu'aucune traduction de l'oeuvre dans la langue dont il s'agit, n'a déjà été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation ou que toutes les éditions antérieures dans cette langue sont épuisées;*

*2 - Que le requérant a justifié, soit qu'il a demandé au titulaire du droit de traduction de l'autorisation de traduire et ne l'a pas obtenu soit qu'après dues diligences de sa part, il n'a pu atteindre le dit titulaire;*

*3 - Qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée ou 2/ ci-dessus au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné l'éditeur de l'oeuvre qui doit être traduite est présumé avoir le siège principal de ses opérations;*

*4 - Que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé, par la poste aérienne ; sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné à l'alinéa 3; ci-dessus, ou, en l'absence d'un tel centre, au centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco.*

**ARTICLE 100 :** *A moins que le titulaire du droit de traduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donnée l'occasion d'être entendu.*

**ARTICLE 101 :** *Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration:*

*1 - D'un délai supplémentaire de six mois, lorsque le délai de trois ans visé à l'article 98-2 est applicable;*

*2 - D'un délai supplémentaire de neuf mois, lorsque le délai d'un an visé à l'article 98-1 est applicable.*

**ARTICLE 102 :** *Les délais supplémentaires, prévus à l'article 101 ci-dessus sont calculés à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues à l'article 99-2 et 3 ou, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à l'article 99-4.*

**ARTICLE 103 :** *Si durant l'un ou l'autre des dits délais supplémentaires une traduction dans la langue dont il s'agit a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme, aucune licence ne peut être accordée.*

**ARTICLE 104 :** *Pour les oeuvres composées principalement d'illustrations, une licence ne peut être accordée que si les conditions fixées au chapitre III ci-après sont également remplies.*

**ARTICLE 105 :** *Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'oeuvre.*

##### **C - ETENDUE ET CONDITION D'APPLICATION DE LA LICENCE DE TRADUCTION**

**ARTICLE 106 :** *Toute licence de traduction accordée en vertu du présent chapitre;*

*1 - Ne peut l'être qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;*

*2 - permet seulement la publication sous une forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et uniquement à l'intérieur du territoire national.*

*Toutefois, lorsque l'autorité compétente certifie que des moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas sur le territoire national où que les moyens existant ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que:*

*a - Le pays étranger où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne ou à la convention Universelle sur le droit d'auteur;*

*b - Tous les exemplaires reproduits soient envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués au Mali conformément au contrat écrit qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction.*

*c - Le dit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué;*

*d - le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement crée en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu du présent chapitre.*

**ARTICLE 107 :** *Une licence accordée en vertu du présent chapitre ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence sauf dans les cas visés aux articles 109 et 110.*

**ARTICLE 108 :** *La licence accordée en vertu du présent chapitre n'est ni exclusive ni cessible.*

**ARTICLE 109 :** *Des exemplaires d'une traduction publiée en vertu d'une licence peuvent être envoyés à l'étranger par le Gouvernement ou un autre organisme public, à condition que :*

*1 - La traduction soit effectuée dans une langue autre que le français;*

*2 - Les destinataires des exemplaires soient des ressortissants Maliens ou des organisations groupant des ressortissants maliens;*

*3 - Les destinataires n'utilisent les exemplaires que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;*

*4 - L'envoi des exemplaires à l'étranger et leur distribution ultérieure aux destinataires n'aient aucun caractère lucratif;*

*5 - Le Gouvernement du pays étranger auquel sont envoyés les exemplaires ait donné son accord à la réception ou à la distribution, ou à ces deux opérations, des exemplaires envoyés dans ce pays.*

**ARTICLE 110 :** *Le Gouvernement doit notifier au Directeur Général de l'OMPI tout accord intervenu conformément au chapitre 5 de l'article 109.*

**ARTICLE 111 :** *La licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés au Mali et les titulaires des droits de traduction dans le pays du titulaire du droit de traduction.*

**ARTICLE 112 :** *Si, en raison de la réglementation en matière de devises le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de traduction, il doit en informer l'autorité compétente qui ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.*

**ARTICLE 113 :** *Sous peine d'annulation de la licence, la traduction doit être correcte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes:*

*1 - le titre original et le nom de l'auteur de l'oeuvre;*

*2 - une mention, rédigée dans la langue de la traduction, précisant que les exemplaires ne sont mis en circulation que sur le territoire du Mali;*

*3 - si l'oeuvre qui est traduite a été publiée avec une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.*

**ARTICLE 114 :** *La licence prend fin si une traduction de l'oeuvre dans la même langue, et ayant essentiellement le même contenu que la traduction publiée en vertu de la licence, est publiée au Mali sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage au Mali pour des oeuvres analogues.*

*La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.*

## **D - LICENCE ACCORDEE A UN ORGANISME DE RADIODIFFUSION**

**ARTICLE 115 :** *Au terme du présent chapitre, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion, pourvu que les conditions suivantes soient remplies:*

*1 - La traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation du Mali;*

*2 - La traduction doit être utilisée seulement dans les émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée.*

*3 - la traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées au chiffre 2 ci-dessus, dans les émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires au Mali, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;*

*4 - les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne doivent être utilisés par d'autres organismes de radiodiffusion que s'ils ont leur siège au Mali;*

*5 - toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.*

**ARTICLE 116 :** *Sous réserve que les conditions énumérées à l'article 115 ci-dessus soient respectées, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé à des fixations audiovisuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.*

#### **E - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 ET DU PRESENT CHAPITRE**

**ARTICLE 117 :** *1 - L'article 41 et le présent chapitre sont applicable aux oeuvres dont le pays d'origine est le Mali ou tout autre pays lié par, ou admettant l'application de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971 et/ou les dispositions pertinentes de l'annexe de l'Acte de Paris (1971) de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires.*

*2 - Le présent chapitre cesse d'être applicable lorsque la déclaration faite par le gouvernement à l'article V bis, alinéa 1 de la convention universelle sur le droit d'auteur et/ou aux dispositions pertinentes de l'Annexe de l'acte de Paris (1971) de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques cesse d'avoir effet.*

## **CHAPITRE II**

### **LICENCE DE REPRODUCTION**

#### **A - OEUVRES AUXQUELLES S'APPLIQUE LE PRESENT CHAPITRE**

**ARTICLE 118 :** *Sous réserve des dispositions de l'article 153 les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux oeuvres qui ont été publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.*

#### **B - DEMANDE DE LA LICENCE**

**ARTICLE 119 :** *Tout ressortissant du Mali, peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 120, demander à l'autorité compétente une licence pour reproduire et publier une édition déterminée d'une oeuvre sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction (ci-après dénommée "la licence").*

**ARTICLE 120 :** *Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes calculées à partir de la première publication de l'édition déterminée de l'oeuvre: 1 - Trois ans pour les oeuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles, y compris les mathématiques, et de la technologie;*  
*2 - Sept ans pour les oeuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les oeuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art;*  
*3 - Cinq ans pour toutes les autres oeuvres.*

#### **C - OCTROI DE LA LICENCE**

**ARTICLE 121 NOUVEAU : (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994)** *Avant d'accorder une licence, le Conseil d'administration doit vérifier:*

*1 - qu'il n' y a jamais eu au Mali, de mise en vente par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, d'exemplaires de cette édition sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage au Mali pour les oeuvres analogues, ou que, dans les mêmes conditions de tels exemplaires n'ont pas été en vente au Mali pendant une période continue d'au moins six mois;*

*2 - que le requérant a justifié soit qu'il a demandé l'autorisation du titulaire du droit de reproduction et ne l'a pas obtenue, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu atteindre le dit titulaire;*

*3 - qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée au chiffre 2 ci-dessus au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le Gouvernement du pays où l'éditeur de l'oeuvre qui doit être reproduite est présumé avoir le siège principal de ses opérations;*

*4 - que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de reproduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et une autre copie à tout centre d'information mentionné au chiffre 3 ci-dessus ou, en l'absence d'un tel centre, au centre international d'information sur les droits d'auteur de l'Unesco.*

**ARTICLE 122 :** *A moins que le titulaire du droit de reproduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.*

**ARTICLE 123 :** *Lorsque le délai de trois ans mentionné à l'article 116-1 est applicable aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la date à laquelle le demandeur accomplit les formalités prévues à l'article 121-21 et 3) ou; lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à l'article 121-4).*

**ARTICLE 124 :** *Lorsque les délais de sept ou de cinq ans mentionnés à l'article 120-1 ou 3 sont applicables et lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date à laquelle les copies visées à l'article 121-4 ont été envoyées.*

**ARTICLE 125 :** *Si, durant le délais de sept ou de trois mois visé aux articles 123 et 124, une mise en vente, comme le décrit l'article 121-1 a eu lieu, aucune licence ne peut être accordée.*

**ARTICLE 126 :** *Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition qui fait l'objet de la demande.*

**ARTICLE 127 :** *Lorsque l'édition qui fait l'objet de la demande de licence en vertu du présent chapitre est celle d'une traduction; la licence ne peut être accordée que si la traduction est faite dans une langue mentionnée à l'article 41 et qu'elle a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.*

#### **D - ETENDUE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LICENCE**

**ARTICLE 128 :** *Toute licence accordée en vertu du présent chapitre;*

*1 - ne peut l'être que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;*

*2 - permet seulement, sous réserve de l'article 133, la publication sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction à un prix comparable ou inférieur à celui qui est en usage au Mali pour des oeuvres analogues;*

*3 - permet la publication uniquement à l'intérieur du territoire malien et ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence.*

*Toutefois, lorsque l'autorité compétente certifie que les moyens pour une telle impression ou reproduction n'existent pas au Mali ou que les moyens existant ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction, cette dernière peut être effectuée à l'étranger, à condition que:*

*- le pays étranger, où s'effectue le travail de reproduction soit partie à la convention de Berne;*

*- tous les exemplaires reproduits soient envoyés au titulaire de la licence en un ou plusieurs envois groupés pour être distribués exclusivement au Mali conformément au contrat qui doit exister entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction;*

*- ledit contrat prévoit que l'établissement qui effectue le travail donne sa garantie que ce travail de reproduction est autorisé par la loi du pays où il est effectué;*

*- le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu du présent chapitre;*

*4 - Est non exclusive et ne peut être cédée.*

**ARTICLE 129 :** *La licence comporte en faveur du titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés au Mali et les titulaires des droits de reproduction dans le pays du titulaire du droit de reproduction.*

**ARTICLE 130 :** *Si en raison de la réglementation en matière de devises le titulaire de la licence n'est pas en mesure de transférer la rémunération au titulaire du droit de reproduction, il doit en informer l'autorité compétente qui ne ménagera aucun effort, recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent.*

**ARTICLE 131 :** *Sous peine d'annulation de la licence, la reproduction de l'édition déterminée doit être exacte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes:*

*1 - le titre et le nom de l'auteur de l'oeuvre;*

*2 - une mention, rédigée dans la langue de l'édition, précisant que les exemplaires ne sont mis en circulation que sur le territoire malien;*

*3 - si l'édition qui est reproduite porte une mention indiquant que le droit d'auteur est réservé, la même mention.*

**ARTICLE 132 :** *La licence prend fin si des exemplaires d'une édition de l'oeuvre, sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, sont mis en vente au Mali par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des oeuvres analogues, si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence.*

*La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.*

#### **E - LICENCE ACCORDEE POUR DES FIXATIONS AUDIOVISUELLES**

**ARTICLE 133 :** *Aux termes du présent chapitre, une licence peut également être accordée:*

*1 - pour reproduire sous une forme audiovisuelle toute fixation audiovisuelle en tant qu'elle constitue ou incorpore des oeuvres protégées, étant bien entendu que la fixation audiovisuelle dont il s'agit a été conçue et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire;*

*2 - pour traduire tout texte qui accompagne la dite fixation dans les langues d'usage général au Mali.*

#### **F - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 42 ET DU PRESENT CHAPITRE**

**ARTICLE 134 :** *1 - L'article 42 et le présent chapitre sont applicables aux oeuvres dont le pays d'origine est le Mali ou tout autre pays lié par, ou admettant l'application de la convention universelle sur le droit d'auteur révisée (1971) et/ ou les dispositions pertinentes de l'annexe de l'acte de Paris 1971 de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.*



*2 - Le présent chapitre cesse d'être applicable lorsque la déclaration faite par le Gouvernement conformément à l'article V bis, alinéa 1, de la convention universelle sur le droit d'auteur revissée (1971) et/ ou aux dispositions pertinentes de l'annexe de l'acte de Paris (1971) de la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques cesse d'avoir effet.*

## TITRE IV

### PROCEDURES ET SANCTION

**ARTICLE 135 :** *Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire, seront portées devant les tribunaux civils compétents, sans préjudice, du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun. La cause sera jugée comme affaire urgente.*

**ARTICLE 136 NOUVEAU :** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) *Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent titre.*

*Le Bureau Malien du Droit d'Auteur a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a légalement la charge.*

*Toute atteinte à l'un quelconque des droits moraux et patrimoniaux définis dans la présente loi constitue le crime de contrefaçon réprimé par l'article 141.*

**ARTICLE 137 :** *Les Officiers de Police judiciaire, les Commissaires de police et, dans les lieux où il n' y a pas de Commissaire de police, les officiers de Gendarmerie sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par la présente loi, de ses ayants droit et, dans tous les cas, le Bureau Malien du Droit d'Auteur, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.*

*Le Président du tribunal de Première instance ou le juge de paix à compétence étendue, pourra ordonner, s'il y a lieu;*

*- La saisie, en tous lieux, même en dehors des heures prévues par l'article 69 du Code de procédure pénale, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;*

*- La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur;*

*- La suspension de toute fabrication, représentation, ou exécution publiques, en cours ou annoncées, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon.*

*Le Président du tribunal peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus ordonner la constitution préalable, par le saisissant, d'un cautionnement convenable.*

*Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public.*

**ARTICLE 138 :** *Les mesures énoncées à l'article précédent peuvent également être ordonnées par le juge d'instruction ou la juridiction répressive connaissant du délit de contrefaçon. Ce magistrat ou cette juridiction peut à tout moment ordonner main levée des mesures prescrites, à la charge, s'il y a lieu, de cautionnement ou de désignation d'un administrateur séquestre ayant mission de reprendre la fabrication, les représentations ou les exécutions publiques et de garder les produits de l'exploitation de l'oeuvre, pour le compte de qui il appartiendra.*

**ARTICLE 139 :** *Les mesures ordonnées par le Président du tribunal sont levées de plein droit le trentième jour suivant la décision faite par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente, sauf si des poursuites pénales sont en cours; elles peuvent être levées à tout moment par le Président du tribunal en référé, ou par la juridiction civile saisie au fond, s'il y a lieu aux conditions prévues à l'article 138. Ordonnée, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages-intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.*

**ARTICLE 140 :** *Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie arrêt, le Président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quantité déterminée des sommes saisies.*

**ARTICLE 141 NOUVEAU :** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.*

*Est coupable du délit de contrefaçon et puni des peines d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et de cinquante mille (50.000) francs CFA à quinze millions (15.000.000) de francs CFA d'amende quiconque ::*

*a - importe sur le territoire malien toute reproduction d'une oeuvre faite en violation des disposition de la présente loi;*

*b - contrefait sur le territoire malien des ouvrages publiés à l'étranger, ou débite, exporte ou importe des ouvrages contrefaits;*

*c - reproduit, représente, diffuse par quelque moyen que ce soit, en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la présente loi, une oeuvre de l'esprit inédite ou publiée.*

*d - Falsifie des oeuvres intellectuelles, étant entendu, par falsification, l'édition par quelque procédé que ce soit, d'une oeuvre déjà éditée, en indiquant faussement le nom de l'éditeur autorisé à cet effet;*

e - édite ou reproduit une oeuvre en supprimant ou en changeant le nom de l'auteur ou le titre de l'oeuvre ou en modifiant frauduleusement le texte de celle-ci;

f - édite ou reproduit un nombre d'exemplaires plus grand que celui pour lequel il a été dûment autorisé.

Les peines seront portées au double s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux alinéas a à f du présent article.

En cas de récidive, après condamnation prononcées en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture, et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie des peines prévues au premier paragraphe du présent article et ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Ceux qui, sciemment, exposent et vendent, importent ou mettent en circulation, dans un but commercial, des ouvrages contrefaits seront punis des mêmes peines.

**ARTICLE 142 :** Dans tous les cas prévus par l'article précédent, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicites ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécial installé en vue de la reproduction illicite et de tous exemplaires et objets contrefaits. Le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou part de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits, ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

**ARTICLE 143 NOUVEAU : (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994)** La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur peut résulter, outre des procès-verbaux des Officiers ou agents de police judiciaire, des agents des douanes et des agents des affaires économiques..

**ARTICLE 144 NOUVEAU :** (Loi N° 94-043 du 13 Octobre 1994) Les autorités de tous ordres, de police, de gendarmerie, des douanes et des affaires économiques sont tenues, à la demande des représentants du Bureau Malien du Droit d'Auteur, de leur prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles, aucune licence ou autorisation avant présentation par les entrepreneurs de spectacles, de l'autorisation délivrée par le Bureau Malien du Droit d'Auteur.

**ARTICLE 145 :** Est considérée comme responsable de la reproduction ou de la communication publique illicite, la personne physique ou morale qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement, de façon illicite, des oeuvres protégées au sens de la présente loi, concurremment avec toute autre personne, préposées ou autre, qui a matériellement commis l'infraction.

**ARTICLE 146 :** L'exploitant d'une oeuvre folklorique ou d'une oeuvre tombée dans le domaine public ou considérée comme faisant partie du patrimoine culturel commun, qui omet de se munir de l'autorisation préalable du Bureau Malien du Droit d'Auteur est passible d'une amende qui s'élèvera au double des redevances dues et ne sera pas inférieure à 100.000 F.

**ARTICLE 147 :** Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 35, l'acquéreur et les Officiers ministériels pourraient être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite à des dommages intérêts.

**ARTICLE 148 :** Les créances de l'auteur attachées à ses droits patrimoniaux sont privilégiées. Ce privilège vient en rang immédiat après celui attaché aux salaires dus aux gens de service. Il survit à la faillite et à la liquidation judiciaire.

## TITRE V

### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 149** : *Sous réserve des dispositions des articles 41, 42 et du titre III la présente loi s'applique:*

*a - aux oeuvres des ressortissants maliens et aux oeuvres des personnes ayant leur résidence habituelle au Mali;*

*b - aux oeuvres des ressortissants étrangers dont la première publication a eu lieu au Mali ;*

*c - aux oeuvres d'architecture érigées sur le territoire du Mali et à toute oeuvre d'art faisant corps avec un bâtiment situé sur ce territoire.*

*Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles le Mali est partie, les oeuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévues par la présente loi qu'à la condition que le pays auquel ressortit ou dans lequel est domicilié le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux oeuvres des ressortissants maliens. Toutefois aucune atteinte ne peut être portée ni à l'intégrité ni à la paternité de ces oeuvres dont les droits d'auteurs sont versés au Bureau Malien du Droit d'Auteur conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa d ci-dessus.*

*Les pays pour lesquels la condition de réciprocité prévue à l'alinéa 2 ci-dessus est considérée comme remplie seront déterminée conjointement par le Ministre chargé des Arts et de la Culture et par le Ministre des Affaires Etrangères.*

## CHAPITRE II

### DEFINITIONS GENERALES

**ARTICLE 150** : *Aux fins de la présente loi;*

1 - *Est dite création originale, une oeuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme, ou dans sa forme seulement, permet d'individualiser son auteur;*

2 - *Est dite oeuvre de collaboration une oeuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques.*

*Une telle oeuvre peut être issue d'une collaboration relative lorsque la contribution individuelle de chaque auteur est susceptible d'être nettement identifiée,*

3 - *Est dite oeuvre collective une oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;*

4 - *Est dite oeuvre composite une oeuvre nouvelle à laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.*

5 - *Est dite oeuvre dérivée l'oeuvre qui résulte de l'adaptation, de la traduction de telle façon qu'elle constitue une oeuvre autonome.*

*Lors de la publication de l'oeuvre dérivée, celle-ci doit comporter le nom ou le pseudonyme de l'auteur original, lorsque l'oeuvre originale appartient au patrimoine culturel national ou au domaine public, celui qui a adapté traduit ou transformé cette oeuvre, jouit de tous les droits que la présente loi lui accorde sur sa version de l'oeuvre mais il ne peut s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent la même oeuvre originale pour produire des versions différentes;*

6 - *Est dite oeuvre inspiré ou dérivée du folklore, une oeuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel;*

7 - *Est dite oeuvre anonyme l'oeuvre qui ne porte pas l'indication du nom de l'auteur, soit par la volonté de l'auteur lui-même, soit que ce nom n'est pas connu;*

8 - *Est dite oeuvre pseudonyme l'oeuvre dont l'auteur se dissimule sous un pseudonyme qui ne permet pas de l'identifier;*

9 - *Est dite oeuvre inédite l'oeuvre qui n'a pas été portée à la connaissance du public;*

10 - *Est dite oeuvre posthume l'oeuvre qui n'a été rendue accessible au public qu'après la mort de son auteur;*

11 - *Est dite "oeuvre publiée", l'oeuvre éditée avec le consentement de son auteur, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à la disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'oeuvre.*

12 - *Est dite "oeuvre publiée pour la 1ère fois", l'oeuvre dont la première publication a eu lieu au Mali ou d'une oeuvre dont la 1ère fabrication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication au Mali est intervenue dans les 30 jours de cette publication antérieure (publication simultanée) ;*

13 - *Est dite oeuvre exécutée en public une oeuvre dont l'audition est "entendue" par le public quel que soit le lieu où est donné cette audition;*

14 - *Est appelée représentation ou exécution publique la communication de l'oeuvre au public, par tous moyens même si la représentation ou l'exécution est donnée dans un local privé lorsque y sont assemblées un nombre suffisant de personnes dont la réunion n'entre pas dans le cadre de leur vie privée (usines, cafés, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers clubs, cinéma).*

15 - *Est appelé entrepreneur de spectacles toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou d'une manière plus ou moins permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des oeuvres protégées aux termes de la présente loi;*

16 - *Est appelé producteur de phonogrammes la personne physique ou morale responsable de la publication des phonogrammes.*

17 - *Est appelé phonogramme la fixation sur un support matériel des sons d'une exécution ou d'autres sons, et les autres fixations sonores synchronisées avec des images ;*

18 - *Est appelé organisme de radiodiffusion télévision l'entreprise de diffusion sonore et/ ou visuelle qui transmet les programmes au public;*

19 - *Est appelée radiodiffusion ou émission de radiodiffusion; la diffusion de sons ou d'images et de sons, par le moyen des ondes radioélectriques ou par fil, aux fins de réception par le public en général;*

20 - *Est appelée retransmission l'émission de la transmission d'un organisme de radiodiffusion par un autre ou l'émission que l'un ou l'autre de ces deux organismes effectue par la suite de la même transmission.*

21 - *Est appelée publication la reproduction de l'oeuvre sous une forme tangible et la mise à la disposition du public d'exemplaires de cette oeuvre qui permettent de la connaître de façon visuelle ou auditive.*

22 - *Est appelée reproduction, la fixation d'un ou plusieurs exemplaires d'une oeuvre, sous n'importe quelle forme matérielle et par tous procédés, y compris tout enregistrement sonore et/ ou visuel, qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.*

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLES 151** : *Des décrets ou arrêtés préciseront les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 26-95 et 143.*

**ARTICLE 152** : *Les contrats passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à avoir cours de plein droit jusqu'à leur expiration et seront régis par elle.*

**ARTICLE 153** : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'ordonnance N° 77-46/CMLN du 12 Juillet 1977 sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.*

Koulouba le 17 octobre 1984

Le Président de la République du Mali  
Général Moussa Traoré

Bamako le 07 décembre 1999

Pour copie certifiée conforme  
Le Directeur du Bureau Malien du Droit d'Auteur

**Dotoum Traoré**  
Chevalier de l'Ordre National